

Pétition du citoyen Catheux, agriculteur réquisitionné de Noyon-le-Sec, district des Andelys, demandant à être exempté, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Catheux, agriculteur réquisitionné de Noyon-le-Sec, district des Andelys, demandant à être exempté, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 71;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34339_t1_0071_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

modérateur de l'univers, infiniment bon, infiniment juste, qui récompense la vertu, et punit les fautes avec indulgence.

2° de supprimer toutes les épitaphes, ainsi que les croix de fer, éparses sur les cimetières et ailleurs, et d'envoyer le cuivre et le fer aux manufactures d'armes (1).

4° de détruire tous les monuments de la féodalité, de brûler sur la place publique les titres de noblesse et ceux des droits féodaux.

5° de biffer sur nos registres les adresses et lettres écrites au ci-devant roi pour le féliciter sur les divers événements de sa vie et ceux de sa famille; ne voulant plus qu'il existe des traces de ces tributs d'adulation, si peu méritée par celui qui les a reçus.

6° Enfin, Citoyens représentants, nous vous adressons trois croix du ci-devant ordre dit de St Louis, qui nous ont été remises par les citoyens *Bataille*, *Maupassant* et *Noel*, anciens militaires habitants de notre commune.

Vive la République! Vive la Liberté! Vive l'Egalité! Vive la Montagne de la Convention nationale!

La présente adresse revêtue de plus de 200 signatures mises [à] la poste avec les 3 croix dites de St Louis, [et] tous les articles ci-dessus a été effectuée le 5 primaire. »

P.c.c. A. C. S. MASSON (maire).

2

Le citoyen Brice-Catheux demande en sa faveur une exception à la loi du 23 août relative à la réquisition des jeunes citoyens depuis 18 jusqu'à 25 ans.

La Convention passe à l'ordre du jour (2).

[Noyon-le-Sec, s.d. Au présid. de la Conv.] (3)

« Jean Brice Catheux cultivateur au lieu dit Noyon-le-Sec, district des Andelys tient à ferme de la Nation quatre cents acres de terre qu'il fait exploiter par sept charrues. L'inexpérience de sa jeune épouse à laquelle il n'est uni que depuis le 23 7bre d^{er} le prive pour le moment d'une aide nécessaire; il est aujourd'hui seul pour conduire et surveiller cette exploitation pénible et rendue, par les circonstances, plus difficile.

Appelé avec son frère, qui le soulageoit dans ses travaux, par la loi du 23 août dernier à la défense de sa patrie, n'ayant eu que ses bans de mariage publiés avant la promulgation de la loi, Catheux, a vu avec douleur qu'en remplissant cette obligation sacrée, son exploitation non surveillée ne pourroit se continuer, que la patrie ne pouvoit l'avoir pour défenseur qu'en perdant un chef de labour de sept charrues. Il a exposé sa situation pénible aux citoyens magistrats de sa commune qui par leur arrêté du 23 brumaire d^{er} d'après la connaissance intime qu'ils ont des faits attestés par les citoyens composant la première réquisition de la commune ont autorisé l'exposant à se pourvoir au Directoire pour obtenir la permission de continuer ses travaux.

Les membres du Directoire par leur délibéra-

tion du 2 nivôse dernier ont arrêté que votre loi du 23 août ne portant aucune exception l'exposant devoit l'exécuter. La Convention par un précédent décret a permis aux cultivateurs compris dans la première réquisition d'abandonner leurs drapeaux pour aller faire leur moisson. La saison actuelle exige que le cultivateur prépare la terre à recevoir les semailles des blés de mars. Catheux demande à la Convention la permission d'exécuter son exploitation, il espère que la Convention toujours guidée par l'intérêt général lui accordera cette faveur.

Pour justifier à la Convention de son utilité, Catheux joint à la présente l'arrêté des citoyens magistrats de la commune des Andelys, celui du directoire du district, en bas de l'attestation donnée par les membres de la première réquisition de la commune de Noyon-le-Sec et enfin le certificat de publication de ses bans de mariage. »

CATHEUX.

3

Le citoyen Mongrolle fait la même réclamation pour son fils, âgé de 22 ans.

L'ordre du jour est adopté (1).

[Bobigny, s.d. A la Conv.] (2)

« Citoyens Représentants,

Je suis cultivateur en la commune de Bobigny, district de Franciade, département de Paris. Mon labour est de cinq charrues. Mes terres à ensemencer pour les mars sont d'environ 300 arpents. Je me trouve arriéré dans mes labours, parce que je n'ai pu avoir jusqu'à ce jour des bras suffisants pour les cultiver. Mon fils, âgé de 22 ans, aussi bon cultivateur que je le puis être, et mon soutien dans cette partie, est compris dans la 1^{re} réquisition et disposé à partir. Par un de vos décrets du mois de septembre dernier (vieux style) vous avez permis aux jeunes cultivateurs de rester jusqu'après les semences d'automne. Les mêmes raisons subsistent pour celles de Mars, qui, dans ma commune, vu la qualité du terrain, sont mêmes plus conséquentes que les premières. Je demande donc qu'il plaise à la Convention de rendre un décret qui permette aux jeunes cultivateurs de la 1^{re} réquisition de rester jusqu'à la fin des dites semences.

Je ne prétends pas, Citoyens représentants, vouloir par là affaiblir la loi si juste de la réquisition. Quelqu'amour que j'aie pour mon fils, quelque nécessaire qu'il me soit, je suis trop bon républicain, pour ne pas faire tous les sacrifices que le salut de ma patrie exige.

L'embarras où je me trouve relativement à l'ensemencement de mes terres est la seule cause qui m'engage à demander cette prolongation.

J'ai présenté, il y a huit ou dix jours cette même pétition à votre Comité de salut public. Sans doute les affaires importantes et générales dont il est chargé ne lui permettent pas de répondre à cette demande particulière. Soumis à la sagesse de vos décrets, j'attends votre décision pour m'y conformer. »

MONGROLLE.

(1) Pas de 3^e.

(2) P.V., XXX, 237.

(3) C 292, pl. 937, p. 8.

(1) P.V., XXX, 237.

(2) C 292, pl. 937, p. 10, 12.